

IMPLANTATION D'UNE STATION D'AUTOPARTAGE
68 ET 70 RUE DU GENERAL LECLERC

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière livre huitième partie,

Vu l'article L.1231-14 du Code des transports

Vu l'avis favorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 5 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°D 3-1 2022 du 11 octobre 2022 actant la création d'une station d'autopartage en centre-ville,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de stationnement et de circulation, de veiller à l'ordre public et à la sécurité routière. Considérant qu'à cet effet il convient de faciliter l'accès aux installations liées à l'autopartage en déterminant des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules d'autopartage en centre-ville,

Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville et de réduire la pollution au regard des enjeux de développement durable,

ARRETONS

Article 1er : Une station d'autopartage est créée sur les 2 places de stationnement sises rue du Général Leclerc au droit des numéros 68 et 70.

Article 2 : Les véhicules bénéficiaires de ces places de stationnement autopartage devront être titulaires du label « Autopartage » délivré par la Métropole Européenne de Lille. Une vignette devra être apposée sur le pare-brise.

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé indiqué est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du Code de la Route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

Article 5 : Les présentes dispositions seront opposables à la date d'implantation de la signalisation par la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : **Mme la Directrice Générale des Services de la ville de SAINT ANDRE**
Mme la Commandante de Police,
M le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Mme la Commandante de Police,
- M le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers 59350 SAINT ANDRE
- M le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à SAINT-ANDRE, le 30/11/2022

**L'Adjointe au Maire,
Chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**



Joséphine FARINEAUX